

## **TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS : SUPPRESSION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

### **L'essentiel**

Depuis le 2 mai 2015, les employeurs peuvent désormais affecter des jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle à des travaux considérés comme dangereux sur simple déclaration à l'inspecteur du travail.

C'est ce que prévoit le décret du 17 avril 2015 qui met fin à la procédure d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail contre laquelle la FNTF s'est battue pendant de nombreuses années.

En effet, jusqu'alors, pour pouvoir affecter des jeunes en formation professionnelle à ces travaux, l'employeur devait obtenir une autorisation préalable de l'inspecteur du travail qui, dans bien des cas, lui était systématiquement refusée.

Devant cet état de fait, la FNTF était intervenue à maintes reprises auprès du Ministère du Travail pour tenter d'assouplir la réglementation et faire en sorte que ce régime d'autorisation préalable soit remplacé par un régime déclaratif.

Pour la FNTF, ces nouvelles dispositions constituent donc une avancée considérable et sont de nature à lever un frein à la formation des jeunes de moins de 18 ans aux métiers des Travaux Publics et notamment au recrutement d'apprentis mineurs ou de jeunes en contrat de professionnalisation, sans toutefois remettre en cause les règles de santé et de sécurité qui devront être respectées.

A noter qu'un second décret, daté du même jour, assouplit les règles pour le travail en hauteur des jeunes de moins de 18 ans.

**Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)**

#### **TEXTES DE REFERENCE :**

Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du Code du travail pour les jeunes âgés de moins de 18 ans

Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail.

# LES TRAVAUX INTERDITS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

---

## Les travaux interdits et réglementés

Le Code du travail contient plusieurs dispositions destinées à assurer la protection des jeunes de moins de 18 ans en milieu de travail en interdisant de les affecter à certains travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Toutefois, pour les besoins de leur formation professionnelle et sous certaines conditions, les jeunes peuvent être affectés à ces travaux, qui sont alors qualifiés de travaux réglementés (art. L. 4153-9 du Code du travail).

Le décret n° 915-2013 du 11 octobre 2013 avait actualisé la liste de ces travaux qui sont classés par type de risques professionnels (art. D. 4153-16 à D. 4153-37 du Code du travail) :

- les travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale,
- les travaux exposant à des agents chimiques dangereux,
- les travaux exposant à des agents biologiques,
- les travaux exposant aux vibrations mécaniques,
- les travaux exposant à des rayonnements,
- les travaux en milieu hyperbare,
- les travaux exposant à un risque d'origine électrique,
- les travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement,
- la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage,
- les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail,
- les travaux temporaires en hauteur,
- les travaux avec des appareils sous pression,
- les travaux en milieu confiné,
- les travaux au contact du verre ou du métal en fusion,
- les travaux exposant à des températures extrêmes,
- les travaux en contact d'animaux.

---

## PROCEDURE DE DEROGATION : UNE DECLARATION EN LIEU ET PLACE D'UNE AUTORISATION DE DEROGER

---

### 1) Principes généraux

Le décret simplifie la procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de moins de 18 ans en formation professionnelle, en substituant au régime d'autorisation par l'inspecteur du travail, un régime déclaratif.

**A compter du 2 mai 2015**, l'employeur et le chef d'établissement seront seulement tenus d'envoyer **une déclaration de dérogation** à l'inspecteur du travail avant l'affectation des jeunes aux travaux concernés. Cette déclaration devra être renouvelée **tous les trois ans**.

---

---

## 2) Qui peut envoyer la déclaration de dérogation ?

Peuvent adresser la déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail, les personnes suivantes :

- l'employeur,
- le chef de l'établissement d'enseignement (établissement public ou privé d'enseignement général, technologique et professionnel),
- le directeur du centre de formation d'apprentis,
- le directeur de l'organisme de formation,
- le directeur des établissements sociaux et médico sociaux.

---

## 3) Quels sont les jeunes visés par la procédure de dérogation ?

La procédure de dérogation concerne **les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans.**

**Peuvent être affectés à des travaux réglementés pour les besoins de leur formation professionnelle, les jeunes relevant des catégories suivantes :**

- les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les stagiaires de la formation professionnelle,
- les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel et technologique,
- les jeunes accueillis dans certains établissements : les établissements et services d'aide par le travail, les centres de préorientation, les centres d'éducation et de rééducation professionnelle...

---

## 4) Quel est le contenu de la déclaration de dérogation ?

La demande d'autorisation de déroger est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui les concerne.

Elle doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les formations professionnelles assurées,
- les différents lieux de formation connus,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de déroger,
- les machines (\*) dont l'utilisation est requise par les jeunes pour effectuer ces travaux,
- en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail,
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargée d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

En cas de modification des informations ayant trait au secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement, aux formations professionnelles assurées et aux travaux sur lesquels porte la déclaration de dérogation, l'employeur ou l'établissement de formation disposent d'un délai de 8 jours à compter des changements intervenus pour communiquer ces informations à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine.

En cas de modification des informations ayant trait aux différents lieux de formation connus et à la qualité ou fonction des personnes chargés d'encadrer les jeunes, ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail.

(\* ) Sont visées les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du Code du travail à savoir :

1°) Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier, à une ou plusieurs lame(s) en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;

b) Machines à scier, à une ou plusieurs lame(s) en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;

c) Machines à scier, à une ou plusieurs lame(s) en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;

d) Machines à scier, à une ou plusieurs lame(s) mobile(s) en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;

2°) Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;

3°) Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;

4°) Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;

b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;

5°) Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

6°) Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;

7°) Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;

8°) Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;

9°) Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles

peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;

10°) Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

11°) Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;

12°) Machines pour les travaux souterrains des types suivants :

- a) Locomotives et bennes de freinage ;
- b) Soutènements marchants hydrauliques ;

13°) Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;

14°) Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;

15°) Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;

16°) Ponts élévateurs pour véhicules ;

17°) Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;

18°) Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;

19°) Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;

20°) Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;

21°) Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;

22°) Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;

23°) Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

Ainsi que des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

---

## **L'OBLIGATION DE RESPECTER LES REGLES EN MATIERE DE SANTE ET SECURITE**

---

Pour préparer les jeunes aux risques professionnels et leur apprendre à se protéger et à protéger les tiers, il convient de les former à leur métier, de les informer sur les risques professionnels et de leur dispenser une formation pratique et appropriée à la sécurité. La mise en œuvre de la prévention des risques professionnels pour ces jeunes est

essentielle pour les préserver des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les responsables des lieux de formation professionnelle, que ce soit une entreprise ou un établissement de formation professionnelle, doivent donc respecter scrupuleusement les règles en matière de santé et sécurité au travail.

---

### **Les conditions à respecter avant d'affecter les jeunes aux travaux interdits**

L'employeur et le chef d'établissement peuvent affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail. L'employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de cette évaluation ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité ;
- pour l'employeur : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- pour le chef d'établissement : lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation ;
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans certains établissements.

---

## **LES INFORMATIONS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

L'employeur ou le chef d'établissement qui déclare déroger tient à la disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- aux nom(s), prénom(s) et date de naissance du jeune ;
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus ;
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune ;
- aux nom(s), prénom(s), qualité ou fonction de la personne chargée d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

## ENTREE EN VIGUEUR

---

**Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 2 mai 2015.**

Les autorisations de dérogation en vigueur à cette date qui ont été accordées à l'employeur ou au chef d'établissement par l'inspecteur du travail, demeurent valables jusqu'à leur terme.

---

## INTERDICTION DES TRAVAUX EN HAUTEUR : DE NOUVELLES DEROGATIONS

---

### 1) L'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds

*POUR L'UTILISATION D'ECHELLES,  
D'ESCABEAUX ET DE MARCHEPIEDS*

Actuellement, il est interdit d'affecter des jeunes mineurs à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

A partir du 2 mai 2015, l'employeur pourra déroger à cette interdiction dans deux cas :

Ces équipements pourront être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

---

### 2) Les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle

*POUR LES TRAVAUX NECESSITANT  
L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE  
PROTECTION INDIVIDUELLE*

Cette dérogation est possible :

- pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes selon les modalités visées ci-dessus,
- ou pour les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée,
- et dans les conditions prévues à l'article R. 4323-61 (\*) du Code du travail.

Cette dérogation doit être précédée, tant au sein des établissements d'enseignement qu'en milieu professionnel, des informations sur l'utilisation des équipements de protection individuelle et d'une formation adéquate à l'utilisation de ces équipements.

(\*) Article R. 4323-61 : Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

---